

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1168-97, 10 septembre 1997

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'annexe VI de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 217 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), l'intérêt payable en vertu de cette loi est celui prévu dans l'annexe VI à l'égard de la période qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI de cette loi et qu'un tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE le gouvernement, par son décret 1154-96 du 18 septembre 1996, a modifié l'annexe VI pour prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe VI afin de prévoir l'intérêt payable en vertu de cette loi à compter du 1^{er} août 1997;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE la modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, ci-annexée, soit adoptée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Modification à l'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe VI de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par le décret 1154-96 du 18 septembre 1996, est de nouveau modifiée:

1^o par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots «à compter du 1^{er} août 1996» par ce qui suit: «1^{er} août 1996 au 31 juillet 1997»;

2^o par l'addition, à la fin, de ce qui suit: «12,15 % à compter du 1^{er} août 1997».

2. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} août 1997.

28573

Gouvernement du Québec

Décret 1183-97, 10 septembre 1997

Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01)

Augmentation du capital des petites et moyennes entreprises — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi favorisant l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises (L.R.Q., c. A-33.01), le gouvernement peut édicter des règlements concernant l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'augmentation du capital des petites et moyennes entreprises a été édicté par le décret 1147-92 du 5 août 1992;